

*Initiatives ministérielles*

En conséquence, la motion à l'étude est fort valable, à mon avis. J'espère que le gouvernement prendra sérieusement en considération ceci: «l'agent des visas»—il s'agit de l'amendement—«ne peut refuser de délivrer un visa de visiteur à la personne qui a présenté la demande prévue au paragraphe (1) et aux personnes à sa charge si la personne le convainc, à la fois: qu'elle a un lieu de résidence, de la proche famille et un emploi permanent dans son pays».

Mon collègue de Vancouver a exposé le cas de personnes qui n'auraient eu aucun problème à leur arrivée si ce simple critère avait existé. Deuxièmement, «qu'elle a l'intention ou qu'elle et les personnes à sa charge ont l'intention, selon le cas, de retourner dans ce pays; qu'elle n'a pas de demande d'établissement en instance».

Pour l'application de l'alinéa (6)b), «le fait qu'une personne et les personnes à sa charge retourneront dans le pays de celle-ci est présumé en l'absence de forte preuve contraire». Je ne sais pas pourquoi il faudrait présumer que tout le monde est plein de mauvaise volonté, de mauvaise entente, de mauvaises intentions. En général, il fait bon vivre dans notre société, et les personnes devraient être présumées innocentes au lieu d'être déclarées coupables avant le fait.

Voilà le premier d'une série d'amendements que je juge importants, et j'espère que nous pourrions appuyer ces lignes directrices. La secrétaire parlementaire fait signe que non. Cela ne nous est pas d'un grand secours.

**M. Reid:** Elle est ministre maintenant.

**Mme Finestone:** Avez-vous été nommée ministre? Pardonnez-moi. Mes excuses, j'avais oublié. Je suis désolée, mais j'aurais aimé que, en votre qualité de ministre, vous ne rejetiez pas mes arguments. D'ailleurs, elle n'est pas ministre de l'Immigration, et, madame la Présidente, j'espère que le ministre de l'Immigration fera preuve d'un peu plus d'ouverture d'esprit.

Dans la deuxième série de motions que je voudrais aborder, il est question des conditions relatives au lieu de résidence. En appliquant ces conditions, on peut envoyer un immigrant vivre dans une région en particulier. Je tiens simplement à préciser que ces conditions pourraient être contestées devant les tribunaux, aux termes de la charte, et que je défendrais vigoureusement la liberté de circulation et d'établissement des immigrants. A-t-on inséré la clause de dérogation dans ce projet de loi? C'est, à mon avis, probablement la seule chance que cette

disposition survive à une contestation judiciaire aux termes de la charte.

• (1740)

**M. Tom Wappel (Scarborough-Ouest):** Madame la Présidente, je veux profiter de l'occasion qui m'est offerte pour parler de façon plus approfondie de trois des amendements qui font partie de ce groupe, c'est-à-dire les motions n<sup>os</sup> 3, 6 et 70.

La motion n<sup>o</sup> 3 concerne les demandeurs d'un visa d'immigrant. L'article est ainsi libellé: «Le cas du demandeur de visa d'immigration est apprécié par l'agent des visas. . .» Cet article est très important, car il oblige l'agent des visas à étudier le cas du demandeur et de chacune des personnes à sa charge.

Ainsi, l'agent des visas doit tenir compte de chacune des personnes à charge, que cette personne doit accompagner ou non le demandeur au Canada. Nous avons vu énormément de cas, et tous les députés peuvent en citer, où il y a eu de l'injustice parce qu'une personne définie comme une personne à charge aux termes de la Loi sur l'immigration a empêché une famille de venir au Canada même si cette personne n'avait pas l'intention de venir elle-même au Canada.

Donc, le but de la motion n<sup>o</sup> 3 me semble très clair, c'est-à-dire qu'on doit étudier le cas des personnes qui désirent venir au Canada, mais on ne doit pas tenir compte, dans l'étude de la demande, des personnes qui n'accompagneront pas le demandeur. Cela me semble tout à fait raisonnable. J'appuie cette motion sans réserve et je ne comprends d'ailleurs pas pourquoi le ministère s'y opposerait. Si un problème se posait plus tard à cause d'une demande présentée par une personne à charge, on pourrait toujours préciser dans le règlement que cette personne doit renoncer à venir au Canada ou ne peut pas se servir des membres de sa famille à qui on a permis de venir au Canada pour venir elle aussi.

Il y a une façon de régler ce problème sans devoir refuser au demandeur et aux personnes à sa charge qui l'accompagneraient le droit de venir au Canada simplement parce qu'une autre personne définie comme étant une personne à charge ne répond pas aux critères. Par conséquent, je pense que la motion n<sup>o</sup> 3 est très raisonnable et qu'elle est conforme à l'esprit de la Loi sur l'immigration et du projet de loi C-86.

J'appuie aussi la motion n<sup>o</sup> 6 proposée par mon collègue, le député de Scarborough—Rouge River. Je rappelle à la Chambre que mon collègue avait déposé un projet de loi d'initiative parlementaire qui, s'il n'était pas identique à cette motion, lui ressemblait beaucoup et avait fait l'objet d'un débat. Je peux vous dire que, d'après les